

HISTOIRE

DES

ZONES

1815-1929

DOCUMENTS OFFICIELS



1^{re} EDITION

Janvier 1930



IMPRIMERIE L. CHEVALLIER

— PLACE DE LA RÉPUBLIQUE —

LA ROCHE-SUR-FORON

ZONE SARDE



306

HISTOIRE

DES

ZONES

1815-1929

DOCUMENTS OFFICIELS



1^{re} ÉDITION - JANVIER 1930

ORIGINE DES ZONES



1. Cité sans territoire au milieu d'un hinterland étranger, Genève a toujours entretenu des relations économiques très étroites avec les campagnes environnantes, qui la nourrissent et où elle trouve son débouché le plus naturel. De tous temps, le droit international a eu à tenir compte de cette situation exceptionnelle. Au lendemain de l'Escalade, le Traité de Saint-Julien de 1603 garantit à Genève le libre commerce avec la Savoie et stipula, en faveur de ses habitants, des exemptions de péages. En 1602, le roi de France exonérait les habitants du Pays de Gex de tous droits de douanes à l'entrée et à la sortie; un édit royal du 22 décembre 1775 les plaça même en dehors de la ligne douanière française.

Au lendemain de la révolution — la France ayant occupé la Savoie, Genève se trouvait complètement enclavée, — ces franchises séculaires furent abolies. Un blocus économique leur succéda; il contribua dans une large mesure à la prise de la ville.

A partir de 1798, Genève fut, pendant quinze années, le chef-lieu d'un département français qui embrassait toute la région avoisinante; la liberté des échanges fut naturellement complète.

La nécessité de régler les échanges par un régime

exceptionnel ne s'imposa qu'avec plus de force, lorsque Genève eut recouvré son indépendance.

2. Au moment où les Congrès de 1814 et 1815 remaniaient la carte de l'Europe, le gouvernement genevois put s'attendre un instant à ce que les frontières de la minuscule république allaient atteindre la ligne de montagnes qui borne la région dont elle est, par la force des choses, le centre économique. Genève dut se contenter pourtant de désenclaver les villages qui dépendaient d'elle depuis la fin du moyen-âge et de s'assurer de bonnes communications avec la Suisse. Mais le canton de Genève ainsi constitué ne suffisait pas à assurer l'approvisionnement de l'agglomération urbaine. Le précédent offert par l'édit français du 22 décembre 1775 devait donner l'idée d'une solution transactionnelle : celle de placer le proche hinterland de Genève en dehors des lignes douanières des Etats qui se le partageaient. C'est à quoi s'arrêtèrent les traités qui ont fixé la frontière actuelle de la Suisse.

Le Traité de Paris et la zone de Gex

La zone française fut instituée par le traité de Paris du 20 novembre 1815. Le chiffre 3 de son article premier trace la frontière ouest du canton de Genève et dispose que « la ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve en dehors de cette ligne ». Cette stipulation a un caractère permanent, au même titre que les clauses territoriales qui l'accompagnent; contenue dans un traité conclu « entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la France, de l'autre part », son exécution est garantie par ces puissances. La Suisse est cependant fondée à réclamer l'application des dispositions contractuelles dont elle bénéficie.

Le Traité de Turin et la zone sarde

Le Congrès de Paris n'avait pu régler la frontière sud du canton de Genève. Les puissances s'étaient bornées à exprimer, dans la déclaration du 3 novembre 1815, le vœu qu'un accord à ce sujet intervînt directement entre la Suisse et la Sardaigne. Pictet de Rochemont, qui avait défendu avec tant de perspicacité les intérêts de la Suisse à Vienne et à Paris, fut chargé de mener les négociations. Elles aboutirent à la conclusion d'un *Traité d'Accommodement entre la Suisse, le canton de Genève et la Sardaigne*. Ce traité, signé à Turin le 16 mars 1816, règle dans ses détails les limites et le statut de la zone sarde. Son article 3 débute comme il suit :

« Pour entrer dans le sens du Protocole du 3 novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, l'Eluiset, le Châble, le Sappey, le Viaison, Etrembières, Annemasse, Ville-la-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Colongette jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingolph. »

Une étroite bande de terrain, qui comprend toute la montagne du Salève et la région de Veigy, mais se rétrécit dans la plaine jusqu'à mesurer moins d'un kilomètre au sud de Jussy, et la partie sarde du lac Léman se trouvaient donc placés entre les lignes de douanes des deux Etats limitrophes.

Le Manifeste de 1829 et la zone de St-Gingolph

Le tracé que devait suivre la ligne des douanes sardes à partir de Meillerie jusqu'à la frontière du canton du Valais donna lieu, d'emblée, à une divergence d'interprétation. Un poste de douane sarde avait été placé, dès 1816, dans le village de Saint-Gingolph, que la frontière partage en deux parties égales. Le gouvernement du Valais signala les inconvénients très sérieux résultant d'un mode de faire qui lui paraissait contraire à la lettre du Traité de Turin et soutint que « le poste le plus voisin de Saint-Gingolph » devait se trouver, en tout cas, en dehors de ce village. La question demeura ouverte pendant treize années. Le gouvernement sarde finit cependant par se ranger, sous certaines réserves, à l'opinion du gouvernement valaisan. « Pour être agréable au canton du Valais », le Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829 ordonna, en effet, ce qui suit :

« Art. 2. Dorénavant, la ligne des douanes vers la susdite partie de la frontière du Valais commencera depuis le lac, à l'endroit où la grande route d'Evian est coupée par le pont rouge à côté du village de Locum; elle remontera le lit du même ruisseau de Locum et le suivra, après la pointe de la Frasse et la montagne de Mémise, jusqu'à sa source au pied de la chaîne de rochers qui servent de limites entre les communes de Novel, Bernex et Tolon; depuis cette jonction, elle suivra la chaîne de la montagne qui, passant près de Trépertuet, rejoint le pied de la Dent d'Oche; de là, elle continuera par la crête des monts qui va rejoindre la Dent de Villand à côté de la cime de la Cornette.

Art. 3. Dans cette nouvelle zone qui est ainsi formée, il ne sera fait aucun service de la part des douaniers, il y aura lieu à l'exemption portée par l'article 3 du Traité ci-dessus relaté (le Traité de Turin). »

Cette interprétation du Traité de Turin a ainsi définitivement consacré la Zone franche de Saint-Gingolph, que les étroites relations unissant les deux parties de ce même village rendaient nécessaire.

3. Bien que ni le Traité de Paris ni le Traité de Turin n'aient stipulé à la charge de la Suisse aucune obligation en faveur des habitants des deux zones franches (la zone de Saint-Gingolph doit être considérée comme partie intégrante de la zone sarde au sud de Genève), les Cabinets de Paris et de Turin s'efforcèrent, dès la première moitié du XIX^e siècle, d'obtenir en leur faveur certains avantages douaniers. La situation juridique de la Suisse était parfaitement nette; elle eût pu refuser d'entrer en matière; contrairement à une opinion assez répandue, l'établissement des douanes fédérales, substituées en 1849 aux péages cantonaux, n'a rien modifié, en effet, aux conditions existant en 1816. La Suisse crut cependant pouvoir consentir diverses concessions, suivant ainsi l'exemple de Genève qui, dès le 24 avril 1816, avait spontanément exonéré des droits de douane les produits de première nécessité importés de la zone sarde. Le Traité de Commerce entre la Suisse et la Sardaigne du 8 juin 1851 accorda des facilités analogues aux habitants de cette région. Un arrangement spécial, conclu entre la Suisse et la France le 19 juillet 1851, accorda des avantages semblables aux habitants du Pays de Gex.

La Grande Zone

4. Le Roi de Sardaigne céda ses possessions transalpines à l'Empereur Napoléon III à la suite de la guerre de 1859. Il précisa cependant, par le « Traité

relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France », signé à Turin, le 24 mars 1860, « qu'il ne pouvait transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions où il les possédait lui-même ». La zone franche au sud de Genève se trouve entièrement comprise dans le territoire envisagé. Le même traité disposait, en outre, « que cette réunion serait effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les gouvernements de l'empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteraient le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté ». Un plébiscite eut lieu le 22 avril 1860. Les conditions dans lesquelles il s'est opéré font aujourd'hui encore l'objet de controverses très vives. Il demeure avéré, cependant, qu'un fort courant entraînait vers la Suisse une fraction importante des électeurs de la Haute-Savoie. Le gouvernement français manifesta l'intention de sauvegarder les intérêts commerciaux du Faucigny et du Chablais en accordant à ces régions des franchises semblables à celles dont le pays de Gex bénéficiait depuis 1815 et gagna à la France l'opinion savoyarde. Le 23 avril 1860, par 47046 « oui et zone », les électeurs du Chablais, du Faucigny et du territoire de Saint-Julien au nord des Usses ont déclaré accepter l'annexion à la condition expresse que la région qu'ils habitaient serait constituée en zone franche. Le 12 juin de la même année, un décret impérial ordonnait que la ligne des douanes passerait par les points suivants : « Bassy, Châtel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlieu, les Prats, Maillet, Duret, Menthonnex, Evires, la Luaz, Collet, Sappey, Saint-Jean-de-Sixt, Chenaillon, le Plan, la Giétaz, Flumet, Hauteluce, la Gite, Chapieux, Bonneval, Séez, Masure, la Thuile, Tigne, Val-de-Tigne, Bonneval, Lanslevillard, Lanslebourg, Bramans, Modane, Saint-Michel, Saint-Jean-de-Maurienne.

Tout le territoire compris entre la frontière genevoise, le lac Léman, la frontière du Valais, la frontière franco-italienne, les montagnes à l'est et au nord du

lac d'Annecy et le Rhône se trouvait donc former une vaste zone franche, où le monde entier, mais plus particulièrement la Suisse et Genève qui est le centre économique de cette région, pouvaient importer leurs produits en franchise. C'est ce territoire que l'on a appelé la *Grande Zone* ou la *Zone d'Annexion*.

Cette zone, dont la superficie est d'environ 3112 km², s'étend sur les deux tiers de la partie de la Savoie du Nord neutralisée par la Déclaration du 20 novembre 1815. Elle englobe complètement la petite zone sarde au sud de Genève (y compris la zone de Saint-Gingolph). A la différence de cette dernière, qui résulte d'un traité non modifiable sans le consentement de la Suisse, elle découle d'une décision prise par le gouvernement français à la suite d'événements auxquels la Suisse est demeurée étrangère. La France est donc entièrement libre de la modifier ou même de la supprimer complètement, de son propre chef et par décision autonome.

*Extrait du message du Conseil Fédéral
Suisse du 10 octobre 1924.*

TRAITÉ DE TURIN

du 16 mars 1816

Traité entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne
la Confédération Suisse
et le Canton de Genève

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances Signataires du Traité de Paris, du 30 Mai 1814, avaient témoigné pour que le canton de Genève obtint quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti par le protocole du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, à mettre à la disposition de ces mêmes puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève ; et afin de donner à ce Canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles 5 et 6 du dit Protocole ;

Les quatre grandes Puissances alliées ayant ensuite arrêté dans le Protocole signé par leurs ministres plénipotentiaires, à Paris, le 3 novembre, que la partie

— II —

de la Savoie occupée par la France soit restituée à S. M., sauf la commune de Saint-Julien qui serait cédée à Genève ; et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer S. M. à céder au Canton de Genève, Chêne-Thônex, et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire Suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral situées entre la route d'Evian et le lac ; comme aussi pour que la ligne des douanes fut éloignée au moins d'une lieue de la frontière Suisse et au-delà des montagnes indiquées au dit Protocole.

Enfin, ces mêmes Protocoles ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse :

S. M. le Roi de Sardaigne, d'une part, voulant donner à ses Augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, à la Confédération Suisse en général, et au Canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales ;

Et d'autre part, S. E. le Bourgmestre Président et le Conseil d'Etat du Canton de Zurich, Directoire Fédéral, au nom de la Confédération Suisse, empressés de resserrer avec sa dite Majesté les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux Etats, et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des plénipotentiaires pour régler soit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le Protocole du 29 Mars (sur lesquels objets des conférences avaient déjà eu lieu à Chêne), soit les arrangements relatifs aux nouvelles cessions et à l'éloignement des douanes, comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux Etats, et pourvoir à leurs convenances mutuelles.

A ces fins, ils ont nommés, savoir :

S. M. le Roi de Sardaigne, Messieurs le Chevalier *Louis de Montiglio*, avocat fiscal général de S. M. au Sénat de Savoie, et le Chevalier *Louis Provana*, de *Collegno*, Conseiller de S. M. et Commissaire général des confins de ses Etats.

Et la Confédération Suisse et le Canton de Genève, Monsieur le Conseiller d'Etat Charles Pictet de Rochemont,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, annexés au présent Traité, et les avoir trouvé en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque et des avantages respectifs d'administration des deux Gouvernements, désirant que S. M. ait un chef-lieu commodément situé pour les communes restantes de la Province de Carouge et qu'elle conserve, sur son propre territoire, des communications faciles entre la Basse Savoie et le Chablais, sont convenus ce qui suit :

Article premier

Le territoire cédé par S. M. le Roi de Sardaigne, pour être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des actes du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, soit en vertu des dispositions du Protocole des Puissances Alliées du 3 novembre suivant et du Traité de ce jour, est limité par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de Saint-Georges, jusqu'aux confins de l'ancien territoire Genevois, à l'ouest d'Aire la Ville; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Laire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui, de la Perrière tend à Soral; suivant ce chemin jusqu'au dit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex, sur l'Aire, laissant Norcier et Fhurens sur Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières; suivra le confin de cette commune, à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande qui coule entre Ternier et Bardonex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Collonges à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Roson;

atteindra, par ce chemin, le ruisseau qui descend du village d'Archamp; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au-delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin, et au-dessous de Veirier. De l'intersection de cette route, à l'est et près de Veirier, avec celle qui, de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là, elle suivra le talweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au-delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Puplinge, tend au nord de Ville-la-Grand; suivra la dite ligne et de ce dernier chemin vers l'Est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex et suivra le dit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant le dit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au Nord-Ouest; bien entendu que la propriété du lac, jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Venenaz, est acquise au Canton de Genève et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenaient à S. M.; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à S. M., sauf les exceptions indiquées; et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, appartenant aux maisons des villages ou hameaux qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière appartiendront à l'Etat dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins

des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenants et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changements de limites résultant du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M. et dont le passage ne sera assujéti à aucun droit.

Article deux

Les puissances contractantes renoncent à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent leur appartenir, dans les pays réciproquement cédés ; notamment S. M. au territoire cédé entre la route d'Evian, le lac et la rivière d'Hermance ; la Confédération Suisse et le Canton de Genève, à la portion de la commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé : le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent. Tous les titres, terriers et documents concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre, le plutôt que faire se pourra.

Article trois

Pour entrer dans le sens du Protocole du 3 novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins tout ce qu'il est possible, ses dispositions avec les intérêts de S. M., la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac, passera, à partir du Rhône, par Collogny, Valeiry, Chenev, le Luiset, le Châble, le Sanev, le Vieson, Etrembières, Annemassey, Ville-la-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingolph ; bien entendu, que, dans la ligne déterminée, il sera libre à S. M. de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne pourra être fait, ni sur le lac, ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève

la ligne ci-dessus indiquée : il sera néanmoins loisible, en tous temps, aux Autorités administratives de S. M. de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans la dite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le Gouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les vues de S. M. à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du Canton.

Article quatre

La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du Canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujéti à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles S. M. jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et de Piémont.

Article cinq

Les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de S. M. et du port franc de Gênes, traverseront la route dite du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et l'Etat de Genève, étant exemptes de droit de transit, en vertu de l'article 2 de l'acte du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le Canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les Gouvernements respectifs. Les dits Gouvernements s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances sans les rendre immédiatement communes aux parties contractantes.

Article six

Les denrées et marchandises venant des Etats de S. M. et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devaient être consommées dans le pays ; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs et autres marques d'usage apposées à leur entrée, et, qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront admis et reconnus et admis dans le Canton de Genève ; et enfin, les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais et destinées pour Genève et réciproquement, jouiront sur les terres de S. M. des mêmes exemptions et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises, ne pourront le coût réel des plombs ou autres matières y employées.

Article sept

Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération Suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du Canton de Genève :

« Que les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire au nord d'Ugines, appartenant à S. M. feront partie de la neutralité de la Suisse garantie par toutes les Puissances, ainsi qu'il est expliqué à l'article premier du dit Protocole ».

Le Directoire Fédéral ayant déclaré par sa note

officielle du premier novembre au Ministre de S. M. :
« Que la Confédération Suisse a accepté les actes au Congrès de Vienne du 29 Mars, dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve ; en sorte que la différence de mots qui peut se trouver entre l'acte susdit de la Diète et le Protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier ».

Et la même note officielle ayant ajouté :

« De ces explications il résulte que la Suisse ne fait au sujet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire au nord d'Ugines, dans son système de neutralité, aucune distinction ou réserve qui tendent à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les actes du Congrès de Vienne du 29 Mars ».

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815, ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de S. M. ; et enfin l'acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant :

« Les puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815 et par le Traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci » ;

Ces diverses déclarations et stipulations que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles S. M. accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats.

Article huit

Les communications commerciales entre les Provinces de Savoie, au travers de l'Etat de Genève, seront libres en tous temps, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de S. M. seront astreints comme les Genevois eux-mêmes.

Article neuf

Il sera libre en tous temps, au sujet de S. M. réunis au Canton de Genève, de vendre les propriétés dans le dit Canton et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Article dix

Les droits acquis aux sujets de S. M., en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire, seront respectés par la nouvelle législation ; et les actes et contrats passés, ainsi que les jugements rendus d'après les dites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies par les Tribunaux Genevois.

Article onze

Les dispositions des Protocoles de Vienne du 29 mars 1815, en faveur du pays cédé par S. M. pour être réuni à l'Etat de Genève, seront communes au territoire dont le dit Etat acquiert la propriété conformément au Protocole du 3 Novembre suivant, et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour.

Article douze

Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le Protocole de Vienne du 29 Mars 1815, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et attendu que le dit Protocole a arrêté, article troisième § premier « que la Religion Catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par

S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies, au Canton de Genève », il est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 Mars 1815, relativement à la Religion Catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

En exécution du § 6 du dit article trois lequel a arrêté que le Curé de l'Eglise Catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

Article treize

Le Gouvernement de Genève voulant montrer les sentiments dont il est animé envers les habitants des Communes cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissements de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des Communes, vendus sous l'administration Française, et les créances obtenues à ce titre par les dites Communes, soient perçus par elles et employés à leur profit ; que les établissements de charité et d'instruction publique existants, conservent leurs fonds et les avantages dont ils étaient en possession ; enfin il pourvoira à ce que les dits établissements ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance, par la présente cession de territoire.

Article quatorze

Les propriétaires de biens-fonds, dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations, ou bâtiments de ferme, se trouvent sur le territoire d'un Etat et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison des dites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartenaient à l'Etat où elles sont situées ; et le principe des deux Gouvernements sera celui d'une

la dite ville, sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires, nommés l'un par S. M., et l'autre par le Gouvernement de Genève.

A l'expiration de ce terme, les deux Gouvernements aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier, ou de supprimer cet établissement.

Les sujets de S. M. auront en tous temps un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y aurait lieu à produire par devant les Tribunaux et autres Autorités du Roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le Dépositaire Royal, lequel en percevra les droits pour le compte de S. M.

Article vingt-un

L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle ligne, entraînant des dépenses pour le Roi, et la délimitation fixée par l'article premier exigeant la construction ou l'amélioration sur plusieurs points de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais une somme de 100.000 livres de Piémont sera mise par le Canton de Genève à la disposition de S. M. Cette somme sera payable à Saint-Julien dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

Article vingt-deux

Deux Commissaires seront immédiatement nommés, l'un par S. M. le Roi de Sardaigne, et l'autre par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications.

Les Commissaires dresseront un procès-verbal de leurs opérations, et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes. Les dites pièces faites à triple original, seront annexées au présent Traité.

Article vingt-trois

Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 Juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

Article vingt-quatre

Le présent Traité sera ratifié par S. M., et par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications, la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le seize du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

(L. S.) Signé : Montiglio.

(L. S.) Signé : C. Pictet de Rochemont
Conseiller d'Etat

(L. S.) Signé : Provana de Collegno.

PROTOCOLE

DE LA

Conférence des Ministres des Puissances alliées,
tenue à Paris le 3 novembre 1815

*Dispositions relatives aux cessions
à faire par la France.*

ARTICLE 4

Confédération helvétique. Versoix, avec la portion du pays de Gex qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du canton de Genève. La commune de Saint-Julien, de la partie française de la Savoie, sera également réunie au canton de Genève.

MANIFESTE

DE LA

Royale Chambre des Comptes

Instituant la petite Zone sarde
de St-Gingolph

En date du 9 septembre 1829

La Royale Chambre des Comptes,

Le canton du Vallais, invoquant la disposition de l'article 3 du traité conclu avec la Confédération Suisse et le canton de Genève le 16 mars 1816, a demandé que le bureau des douanes établi actuellement dans le village de *St-Gingoulph* soit supprimé et que la ligne des douanes soit reculée de cette frontière, en sorte qu'il puisse se former une nouvelle *Zone* de ce côté qui embrasse le territoire de ladite commune.

Quoique cette demande, d'après le rapport qui a été fait à S. M., ait paru n'être pas précisément fondée en droit, et s'appuyer seulement sur une expression ambiguë, toutefois pour faire une chose agréable au canton du Vallais et lui donner une marque de sa bienveillance, S. M. a bien voulu y adhérer.

A cet effet S. M. a ordonné qu'il fût dressé une plan-tographique des territoires de *St-Gingoulph*, de *Novel* et d'une partie de celui de *Tolon*, par où doit passer

la nouvelle ligne de la douane, avec indication des points qui doivent servir de trace.
Ce plan ayant été formé et présenté à S. M., elle le trouva conforme à ses ordres, et tel à pouvoir remplir le but qu'elle s'est proposé; et voulant pourvoir à ce que ses intentions soient exécutées, par son billet royal en date du 3 de ce mois, elle a daigné nous communiquer ses dispositions à cet égard, en nous ordonnant de les porter à la connaissance du public par un manifeste.

C'est pourquoi, en exécution des ordres souverains, nous notifions par le présent des dispositions susdites, dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des douanes existant dans le village de *St-Gingoulph* demeure supprimé, et il sera établi au village de *Locum*.

ART. 2. — Dorénavant, la ligne des douanes vers la susdite partie de la frontière du Vallais commencera depuis le lac, à l'endroit où la grande route d'Evian est coupée par le pont-rouge à côté du village de *Locum*; elle remontera le lit du même ruisseau de *Locum* et le suivra, après la pointe de la *Frasse* et la montagne de *Mémise*, jusqu'à sa source au pied de la chaîne de rochers qui servent de limites entre les communes de *Novel*, *Bernex* et *Tolon*, depuis cette jonction elle suivra la chaîne de la montagne qui, passant près *Trépertuet*, rejoint le pied de la *Dent d'Oche*; de là elle continuera par la crête des monts qui va rejoindre la *Dent de Villand* à côté de la cime de la *Cornette*.

En partant du lac, ladite ligne longe et renferme dans la Zone les numéros 2274 1/2, 2273, 2282, 2278, 2280 et le numéro 2024 1/2 de l'ancienne mappe communale de *St-Gingoulph*, ce dernier formant sa limite vers la pointe de la *Frasse*. Entrant de là à travers le territoire de *Tolon*, la ligne partage tout le grand numéro 2827 de l'ancienne mappe communale de To-

lon, et laisse au rayon intérieur le rocher numéro 2826. Puis, en remontant les crêtes qui délimitent la commune de *Novel*, la ligne longe et renferme dans la Zone tous les versants vers le torrent de la *Morge* dans son entière circonférence, soit depuis le numéro 809 de l'ancienne mappe communale de *Novel*, 810, 862, et après la *Dent d'Oche*, les numéros 837, 836, 835, 831 et 830 qui est situé sous la *Dent de Villand*.

ART. 3. — Dans cette nouvelle Zone qui se trouve ainsi formée il ne sera fait aucun service de la part des douaniers, et il y aura lieu à l'exemption portée par l'article 3 du traité ci-dessus relaté.

ART. 4. — Les lois actuellement en vigueur dans lesdites communes comprises dans la nouvelle Zone, touchant les gabelles (à l'exception seulement de celles qui regardent les douanes), continueront à être observées comme par le passé.

ART. 5. — Les dispositions données par les manifestes du 12 avril et du 25 novembre 1822, concernant les dépôts de marchandises dans la Zone du côté de Genève, et relatives aux abords des barques qui font la navigation du lac de Genève, seront publiées dans les communes comprises dans l'étendue de cette Zone, et y seront exécutées et observées dans toutes leurs parties.

Mandons publier le présent aux lieux et de la manière accoutumés, en déclarant qu'aux copies qui seront imprimées à l'imprimerie du gouvernement en Savoie, foi devra être ajoutée comme à l'original.

Donné à Turin, le neuf septembre mil huit cent vingt-neuf.

Par ladite Royale Chambre des Comptes,

SOLERI, greffier.

MANIFESTE

DE LA

Royale Chambre des Comptes

Portant publication dans le territoire de la nouvelle Zone, vers la frontière du Valais des tarifs pour la vente de divers articles

En date du 23 janvier 1830

La Royale Chambre des Comptes,

Sa Majesté, par son billet royal du 3 septembre dernier, en ordonnant la rétrocession de la ligne des douanes vers la frontière du Vallais, et celle du bureau de *St-Gingolph*, a daigné autoriser la formation d'une nouvelle Zone à l'instar de celle déjà établie vers la frontière de Genève, en conformité de l'article 3 du traité du 16 mars 1816.

Etant intention de S. M. que ceux de ses sujets qui, par suite de ces dispositions, se trouvent placés hors des lignes des royales douanes, aient à jouir des mêmes avantages dans la vente privilégiée des sels et tabacs, poudres, plombs et salpêtres, par son billet royal en date du 16 de ce mois, elle nous a mandé de faire publier dans le territoire de la nouvelle Zone les tarifs annexés à nos manifestes des 25 juin 1819 et 21 décembre 1820.

.....

*Extrait de l'ouvrage Ferrero annexes
Edition 1918*

LOI FÉDÉRALE sur les péages

DE LA

Confédération Suisse

(Du 30 juin 1849)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des dispositions de la constitution fédérale touchant la centralisation des péages;

Vu le projet de loi présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Obligation d'acquitter les droits. Exceptions

ARTICLE PREMIER. — Tous les objets qui sont importés en Suisse, qui en sont exportés, ou qui traversent le territoire suisse venant de l'étranger pour l'étranger, sont, sauf les exceptions fixées par la présente loi, soumis à un droit d'importation, d'exportation ou de transit selon le tarif ci-joint.

ART. 2. — Sont affranchis du paiement de ces droits :

1. Tous les objets à l'usage des envoyés étrangers accrédités près la Confédération, et non destinés à la vente, pourvu que l'Etat que ces envoyés représentent use de réciprocité à l'égard de la Suisse.

2. Les effets des voyageurs destinés à leur propre usage.

3. Les voitures de voyage et de roulage qui ont été construites en Suisse ou qui, l'ayant été à l'étranger, ont acquitté une fois le droit d'entrée suisse ou ne sont pas destinées à rester en Suisse, l'attelage compris.

4. Les transports de pauvres avec leurs effets.

5. Les produits bruts du sol provenant des biens-fonds sis hors de la Suisse qui sont cultivés par des habitants de la Confédération eux-mêmes, à une distance de deux lieux au plus à partir de la ligne frontière, ainsi que les animaux, les instruments et les autres objets employés à la culture de ces terres.

6. Les produits bruts du sol provenant des biens-fonds qui ne sont pas éloignés de plus de deux lieux de la frontière dans l'intérieur de la Suisse et qui sont cultivés par leurs propriétaires demeurant hors de la Confédération, ainsi que les animaux, les instruments et les autres objets employés à la culture de ces terres, pourvu que l'Etat où les propriétaires des dits biens-fonds ont leur domicile, use de réciprocité à l'égard de la Suisse.

7. Les paquets de marchandises tarifées qui sont expédiés par la poste, et dont le poids n'excède pas une livre.

8. Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Lorsque des intérêts particuliers d'industrie l'exigeront, le Conseil fédéral admettra des exceptions ultérieures en faveur des matières et produits qui sont importés du voisinage en Suisse ou en sont exportés pour être perfectionnés, et sont retirés dans un délai convenable par le commettant.

ART. 3. — Le Conseil fédéral arrête, en ayant égard aux circonstances locales, les dispositions particulières et les tarifs touchant l'introduction en Suisse, ou la sortie de la Suisse, du gros et du menu bétail destiné à l'alpage ou à l'hivernage.

ART. 4. — Là où des portions de territoire suisse sont enclavées dans le territoire étranger ou lorsque des portions de territoire étranger sont enclavées dans le territoire suisse, le Conseil fédéral avisera aux dispositions nécessaires dans l'intérêt des contrées suisses que cela concerne.

ART. 5. — Sont affranchis du paiement des droits d'entrée :

1. Les objets tarifés qui sont importés par une même personne, portant tout au plus deux livres de marchandises ou pour la totalité desquelles elle n'aurait pas à payer un péage qui dépasse 2 1/2 rappes.

Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour obvier aux abus qui pourraient résulter de cette disposition.

2. Les matériaux pour les routes, le gravier, le sable, les scories, les pierres de construction brutes, le gypse et la chaux brute non cuite.

3. Les feuilles de hêtre et autres pour litière ou fourrage, la litière d'écorce, les engrais et les objets bruts servant à l'engrais.

4. L'or et l'argent monnayés.

Le Conseil fédéral prescrira les conditions auxquelles les marchandises suisses et le bétail suisse non vendus sur les marchés étrangers et qu'on veut rentrer en Suisse, pourront être réimportés sans acquitter les droits d'entrée.

ART. 6. — Sont affranchis des droits d'exportation :

1. Les objets tarifés qui étant transportés par la même personne, n'atteignent pas ensemble le poids de quatre-vingt livres.

2. Les pierres brutes.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à introduire dans le tarif d'exportation les diminutions nécessaires pour faciliter l'exportation des produits du pays.

ART. 7. — Le Conseil fédéral prendra les mesures qui pourront être nécessaires en vue de favoriser et d'assurer le commerce de frontières et des marchés.

CHAPITRE II

Mode de calculer les droits

ART. 8. — Les péages pour le transport par eau sont perçus suivant les mêmes tarifs que pour le transport par terre à l'exception des lignes pour lesquelles il existe avec l'étranger des conventions qui ne peuvent être changées qu'en suite de négociations.

ART. 9. — Lorsque des objets taxés par collier dans le tarif sont importés, exportés ou transitent par eau, on compte pour un collier toute charge de quinze quintaux.

ART. 10. — Toutes les marchandises dont la taxe n'est pas expressément fixée par collier, par pièce ou d'après la valeur, paient en raison du poids, et le quintal suisse forme l'unité pour ces taxes. Chaque fraction de livre est comptée pour une livre.

ART. 11. — Les droits perçus à raison du poids sont calculés sur le poids brut des marchandises.

ART. 12. — Chaque fraction au-dessous de 2 1/2 rappes est comptée pour 2 1/2 rappes.

ART. 13. — Les charretiers ou bateliers, dans les lettres de voiture desquels le poids n'est pas indiqué, ont à payer une finance à fixer par le règlement pour la constatation du poids devenue nécessaire.

ART. 14. — Les marchandises ou colis sans indication de l'espèce paient la taxe la plus élevée du tarif.

ART. 15. — Les marchandises déclarées ou indiquées d'une manière équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte la nature de l'objet.

ART. 16. — Lorsque des marchandises de diverses espèces qui auraient à payer des droits différents, sont emballées ensemble, et qu'il n'est pas fait une déclaration suffisante de la quantité de chaque marchandise, le colis entier paiera le droit qu'il devrait payer s'il ne contenait que la marchandise soumise à la plus haute taxe.

CHAPITRE III

Division du territoire frontière

ART. 17. — Pour la perception des péages, la frontière suisse est divisée en cinq sections ou arrondissements comme suit :

Le I^{er} arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Bâle*, comprend la ligne frontière des cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie.

Le II^{er} arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Schaffhouse*, comprend la ligne frontière des cantons de Zurich, de Schaffhouse et de Thurgovie.

Le III^{er} arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Coire*, comprend la ligne frontière des cantons de Saint-Gall et des Grisons.

Le IV^{er} arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Lugano*, comprend la ligne frontière du canton du Tessin.

Le V^{er} arrondissement, dont le bureau d'administration est à *Lausanne*, comprend la ligne frontière des cantons du Valais, de Vaud, de Genève et de Neuchâtel.

LA GRANDE ZONE

(Zone d'annexion)

Traité de réunion de la Savoie et Nice
à la France

Turin, 24 mars 1860

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

ART. 2. — Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur

donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

ART. 3. — Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

ART. 4. — Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes, auxquelles donneront lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

ART. 5. — Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'immovibilité pour la magistrature, et des garanties assurées à l'armée.

ART. 6. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer; auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. — Ils seront libres de con-

server leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

ART. 7. — Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

ART. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait en double expédition, à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

LETTRES

précédant le vote du 22 avril 1860
et promettant une Zone franche aux populations
du Nord de la Savoie

*Lettre du Ministre des Affaires étrangères
à MM. Dessaix, assesseur au syndic de Thonon
au syndic de Bonneville*

Paris, 5 avril 1860.

« Vous ne pouvez pas douter du désir de l'Empereur
« de satisfaire aux besoins et aux vœux des popula-
« tions. Je suis particulièrement heureux d'avoir à
« vous annoncer que le gouvernement de S. M. a
« résolu d'assurer au Chablais et au Faucigny les
« franchises dont jouit le pays de Gex, et vous pourrez
« donner à cette assurance, de ma part, la publicité
« que vous jugerez convenable.

« Signé : THOUVENEL. »

7 avril 1860, *Moniteur Universel* n° 98.

Le ministre des Affaires étrangères a fait connaître à la municipalité de Thonon en Savoie, que l'intention de l'Empereur, déjà manifestée par S. M. à la députation savoisiennne, est de sauvegarder les intérêts commerciaux du Faucigny et du Chablais, en établissant en faveur de ces pays frontières une zone commerciale semblable à celle qui existe déjà à Gex.

*Circulaire de l'Intendant du Faucigny
à MM. les Syndics de l'arrondissement*

Bonneville, le 9 avril 1860.

MONSIEUR LE SYNDIC,

En vous adressant la circulaire et le manifeste de M. le Gouverneur-Régent de la province d'Annecy, relatif aux opérations du vote universel qui aura lieu le 22 de ce mois pour l'annexion de la Savoie à la France, j'ai le plaisir de vous annoncer que le gouvernement de S. M. (sarde) vient de me faire part que le gouvernement de S. M. Napoléon III a arrêté d'une manière irrévocable d'étendre au territoire du Faucigny et du Chablais le bénéfice de la Zone du pays de Gex, assurance qui vient de m'être nouvellement donnée par M. Laity, sénateur de l'Empire, qui visite actuellement ces deux provinces en qualité de délégué de l'Empereur, pour en étudier les vœux et les besoins.

L'établissement de la Zone qui entraîne avec elle, comme conséquence naturelle, le non-démembrement de la Savoie et qui procurera les plus grands avantages au pays qui en jouira, est un point sur lequel vous pouvez donner à vos administrés les assurances les plus positives.

Pr l'Intendant absent :
Le Secrétaire p. p., DELÉGLISE.

*Proclamation de M. Lachenal, Gouverneur-Régent
de la province d'Annecy*

Annecy, 8 avril 1860.

Le Gouverneur de la province d'Annecy s'empresse d'informer les habitants de la province qu'il a été convenu entre le gouvernement sarde et le gouvernement français que l'expression des vœux du pays se ferait au moyen du suffrage universel, et qu'à cet effet les dispositions qui suivent ont été arrêtées de concert entre eux :

« ARTICLE PREMIER. — Les habitants savoisiens, habitant la province d'Annecy, sont appelés à voter sur la question suivante :

La Savoie veut-elle être réunie à la France ?

« ART. 2. — Le vote aura lieu par *Oui* ou par *Non*, au scrutin secret... Néanmoins les votes ainsi conçus : *Oui et Zone*, seront déclarés valables et considérés comme affirmatifs ».

*Lettre du ministre des Affaires étrangères
à M. Pissard, député de Saint-Julien*

Paris, 10 avril 1860.

« ... Je m'empresse de vous dire, en vous autorisant à faire de cette lettre l'usage que vous jugerez convenable, que la ligne de la Zone comprendra nécessairement la partie du Genevois qui constitue le bassin de Saint-Julien. Il est évident, en effet, qu'il y a une connexité trop intime entre les intérêts commerciaux de ces divers territoires (Chablais, Faucigny, bassin de Saint-Julien) pour que l'on ait pu penser à les soumettre à une législation douanière différente.

« Signé : THOUVENEL. »

*Proclamation de l'Intendant de l'arrondissement
du Faucigny*

Bonneville, le 16 avril 1860.

MESSIEURS,

Appelé à régir l'intendance de l'arrondissement du Faucigny, en remplacement de M. le chevalier Ber-goën, je sens toute l'importance et la responsabilité de l'emploi qui m'est confié.

Mais, enfant du Faucigny, dévoué à mon pays et à mes concitoyens, j'ose assumer cette charge, parce que je compte sur le zèle éclairé et le concours bienveillant des syndics et autres administrateurs, et des fonctionnaires publics avec lesquels je dois entrer en relation.

La votation à laquelle sont appelés tous les Savoisiens pour les 22 et 23 de ce mois, est l'acte le plus solennel auquel il soit donné à un peuple libre de prendre part; elle va décider de l'avenir de notre chère patrie.

La votation doit avoir lieu avec toute la liberté possible, mais, pour en assurer l'heureux résultat, il importe de bien éclairer les votants.

Veillez leur rappeler, Messieurs, qu'il n'est pas question de prononcer sur une préférence entre la France et le Piémont, entre la France et la Suisse; que le Piémont nous a cédés à la France par le traité du 24 mars, et que nous ne pouvons plus lui appartenir; et que la Suisse est étrangère à ce traité, soumis à leur adhésion.

Reste donc le vote affirmatif ou négatif sur la réunion à la France, tout autre vote étant réputé nul.

En votant affirmativement, on confirme la votation de nos pères en 1792; on rentre dans la grande famille après une longue absence pour y jouir des droits et avantages attachés à la qualité de Français, et du privilège inappréciable d'une *Zone douanière*, que

vous désirez depuis si longtemps et qui est officiellement garantie.

L'Empereur, qui est la personnification des idées grandes et généreuses ne restera pas insensible à cette manifestation des sympathies d'un peuple, il rendra à ce peuple en bienveillance le centuple de la satisfaction qu'il lui aura causée.

En votant négativement, la Savoie sera réduite à l'impuissance, à l'anarchie.

Il était de mon devoir de faire connaître la situation pour éviter des surprises.

Agréez, etc.

L'Intendant-régent du Faucigny,

J. GUY.

*Lettre du Sénateur Laity, Commissaire impérial,
à M. Pissard, député de Saint-Julien*

Chambéry, le 18 avril 1860.

J'ai reçu ce matin une lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères, qui me charge de vous dire que, en parlant du bassin de Saint-Julien, il a entendu dire que ce bassin s'étendrait jusqu'aux Usses. Vous pouvez l'annoncer à toutes les communes intéressées.

Signé : LAITY.

PLÉBISCITE
des 22 - 23 avril 1860

Le vote des 22 et 23 avril 1860 fut une acclamation quasi-unanime en faveur de la France. Sur 135.449 électeurs inscrits, il y eut 130.839 votants dont 83.457 pour l'annexion pure et simple et 47.076 pour l'an-

nexion avec Zone franche, soit ensemble 130.533 *oui*. Les électeurs qui votèrent négativement furent au nombre de 235. Il y eut 71 bulletins *nuls*.

D'après M. Tresal, l'Annexion de la Savoie, p. 276 les soldats savoyards votèrent aussi au nombre de 6350. Il y eut 6033 «oui», 282 «non» et 35 bulletins «nuls». Pour la Province d'Annecy, cet auteur donne les résultats suivants : 63459 inscrits, 60203 votants, 59997 «oui» 161 «non», 45 bulletins «nuls».

D'après MM. Folliet, Duval et Bruchet, *Précis de l'Histoire de la Haute-Savoie*, p. 127, les résultats sont quelque peu différents.

Arrondissements	Electeurs	Nombre des votants	Bulletins nuls	Oui	Oui et Zone	Non	Abs-tentions
Genevois . . .	26.432	25.522	14	14.201	11.263	44	910
Chablais . . .	16.172	14.788	3	69	14.688	28	1.384
Faucigny . . .	22.882	21.329	32	84	21.125	88	1.553
<i>Totaux</i>	65.486	61.639	49	14.354	47.016	160	3.847
Total des votes affirmatifs				61.430			

Les 11.263 votes *Oui et Zone* du Genevois provenaient en majeure partie des communes situées au nord de la rivière Les Usses. Le mandement de Saint-Julien qui comptait 29 communes et comprenait une bonne partie des cantons actuels de Cruseilles et de Frangy, donna deux bulletins *oui* et 4.751 *oui et zone*. Le mandement de Seyssel se prononça pour la zone par 2.244 suffrages; il y eut 614 bulletins *oui* provenant principalement du chef-lieu. Par contre une seule commune montra son désir très net d'être annexée à la Suisse. Ce fut la commune de Saint-Gingolph qui, le 18 avril, par une pétition de 120 signatures demanda au Conseil d'Etat du Valais la nationalité suisse et qui, le 22 avril, sur 176 inscrits n'eut que 19 votants dont 18 *oui* et 1 *non*.

PROCÈS-VERBAL

de la votation sur la question de l'annexion de la Savoie à la France

L'an mil huit cent soixante et le 23 avril à Saint-Jean-de-Sixt, le comité électoral de la commune de Saint-Jean-de-Sixt constitué en exécution du manifeste de M. le Gouverneur de la province en date du 8 avril courant, s'est réuni aux personnes de M. Agnellet-François-Benjamin, Président; de M. Anthoine-Milhomme François, Favre-Lorraine Pierre, Pergod Joseph-Marie et Perillat Jean-Marie, membres de la Junte municipale, assistés de M. Allard Jean-Baptiste choisi par le comité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité étant ainsi formé, à huit heures, M. le Président a déclaré le scrutin ouvert. Au fur et à mesure que chaque électeur lui a remis plié son bulletin de votation, il l'a déposé dans l'urne électorale et l'un des membres du Comité ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste des Electeurs.

A 7 heures, M. le Président a déclaré que le scrutin était clos et qu'on allait en faire le dépouillement.

Les bulletins ayant été retirés de l'urne et comptés par le Président il s'en est trouvé treize, nombre égal à celui des votants.

Successivement M. le Président a lu à haute voix chaque bulletin et l'a passé à un membre du Comité.

Chaque vote a été enregistré par le secrétaire et par un membre du bureau électoral.

Tous les bulletins ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

Annexion à la France		Nombre des suffrages	
Votes affirmatifs.....	Oui	>	
.....	Oui et Zone.	13	
Votes négatifs.....	Non	>	
Voix nulles		>	
Total des suffrages		13	

Trois membres du Comité ont constamment été présents pendant les opérations électorales.
Tous les bulletins ont été brûlés.
De tout quoi il a été donné acte et le présent procès-verbal, fait à double original, a été signé, séance tenante, par tous les membres du Bureau.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Saint-Jean-de-Sixt, le 24 janvier 1861,

Le Maire,
J.-M. FAVRE.

Senatus-consulte

concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (12 juin 1860)

ARTICLE PREMIER. — La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français. La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861.

ART. 2. — La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériaux et en départements sera établie par une loi.

ART. 3. — Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1^{er} janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Décret impérial

relatif au service des Douanes en Savoie
(12 juin 1860)

Napoléon, etc. — Vu l'urgence et le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 14 de ce mois, la ligne des douanes françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A annexé au présent décret.

ART. 2. — A partir de la même époque, les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises de toute nature seront perçus conformément aux tarifs français.

ART. 3. — La partie de la Savoie située au delà de la ligne déterminée par l'article premier du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex. Ce régime sera organisé avant le 1^{er} juillet prochain.

ART. 4. — Notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre ministre-secrétaire d'Etat au département des Finances (MM. E. Rouher et P. Magne), sont chargés, etc.

TABLEAU A

La ligne de douanes passera par les points suivants :
Bassy, Châtel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlieu, Les
Prats, Maillet, Duret, Menthonnex, Evires, La Luaz,
Collet, Sappey, Saint-Jean-de-Sixt, Chenaillon, Le Plan,
La Gieltaz, Flumet, Hauteluce, La Gite, Chapieux, Bon-
neval, Sééz, Masure, La Thuile, Tigne, Val-de-Tigne,
Bonneval, Lanslevillard, Lanslebourg, Bramans, Mo-
dane, Saint-Michel, Saint-Jean-de-Maurienne.

*Extrait de l'ouvrage Ferrero annexes,
Edition 1918*

PROJET DE LOI

relatif au régime douanier des zones franches
du pays de Gex et de la Haute-Savoie

29 mars 1914

*M. Raoul PERET, ministre du Commerce, de l'In-
dustrie, des Postes et des Télégraphes, M. Maurice
RAYNAUD, ministre de l'Agriculture, et M. René RE-
NOULT, ministre des Finances, ont présenté au nom
du Gouvernement (Séance de la Chambre des Députés
du 29 mars 1914), le projet de loi suivant, qui a été
renvoyé à la Commission des Douanes :*

EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS,

En stipulant, dans l'article 7 de la loi du 29 mars
1910, que, jusqu'au moment où seront promulgués les
nouveaux actes fixant le régime douanier des zones
franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, ladite
loi ne sera applicable aux importations de ces terri-

toires qu'en ce qui concerne les dégrèvements opérés sur les tarifs antérieurs, le législateur a manifesté nettement sa volonté de reviser le statut douanier de deux pays francs.

En exécution de ces prescriptions, le Gouvernement a élaboré le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations, et qui a pour objet de modifier les relations commerciales des zones franches avec la France douanière.

Le texte fondamental qui régit actuellement les relations des zones franches avec la France douanière est l'arrêté ministériel du 31 mai 1863. Ses dispositions essentielles se résument ainsi :

A l'entrée en France, certains produits agricoles bénéficient de l'immunité, sur la simple production d'un certificat d'origine délivré, selon le cas, par l'autorité municipale ou le service forestier. D'autres articles, tels que les céréales, les bestiaux et les boissons, doivent être accompagnés de permis de franchise que les intéressés obtiennent sous réserve de déclarations préalables exigées d'eux chaque année (déclarations d'ensemencement et de rendement pour les céréales ; de récolte pour les vins ; d'effectif de l'étable pour les bestiaux).

En ce qui concerne les produits manufacturés, provenant d'usines appartenant à des nationaux, ils peuvent être introduits en franchise dans la limite des crédits ouverts aux intéressés par le ministre des Finances, sur l'avis de ses collègues du Commerce et de l'Agriculture. Mais, d'après les dispositions en vigueur, les seuls établissements admis à bénéficier du traitement en faveur, sont ceux qui existaient au 1^{er} janvier 1893.

Or, depuis cette époque, des industries intéressantes ont été créées dans les zones franches et elles se sont trouvées arrêtées dans leur développement par l'exclusion qui les frappe.

A différentes reprises, cette situation a attiré l'attention des Pouvoirs publics.

En 1902, notamment, le Gouvernement avait inséré dans la loi de finances une disposition tendant à conférer, sous certaines conditions, le bénéfice de la franchise aux produits industriels d'origine zonienne, quelle que fût la date de l'installation de l'établissement d'où ils provenaient. Cet article, qui vint en discussion à la séance du 8 mars 1902, fut disjoint et renvoyé à la Commission des douanes. Sur l'avis favorable de celle-ci, il fut repris par la Commission du budget, sous forme d'un projet de loi spécial qui fut déposé à la séance du 21 mars 1902, avec un rapport concluant à son adoption ; mais une opposition s'étant manifestée, la Chambre ne discuta pas le projet.

Evoquée de nouveau lors de la revision douanière de 1910, la question des zones franches a été réservée par l'article 7 de la loi du 29 mars. Le Parlement a voté, cependant, l'admission en franchise des alliages ferro-métalliques et du carbure de calcium produits sur ces territoires.

Les formalités auxquelles cette nouvelle facilité a été subordonnée sont les mêmes que celles qui avaient été prévues par le projet de 1902 : obligation d'employer des matières premières, des outillages et des combustibles originaires des zones, français ou nationalisés par le paiement des droits et exercice des établissements producteurs aux frais des industriels.

L'article premier du projet de loi supprime la distinction qui, dans la réglementation en vigueur, est faite entre les établissements industriels, d'après la date de leur création. Il reconnaît, en effet, aux industriels français et aux Sociétés françaises établis ou qui s'établiront dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, le droit d'importer en franchise les produits de leur fabrication, sous la condition qu'ils emploieront des matières, un outillage et des combustibles originaires des zones, français ou nationalisés par le paiement des droits.

Si cette obligation, déjà stipulée en 1910 à l'égard des fabriques d'alliages ferro-métalliques et de car-

bure de calcium, a paru devoir être imposée indistinctement à tous les établissements industriels des zones franches, il n'en a pas été de même de celle relative à l'exercice et au remboursement, par les intéressés, des frais de surveillance.

Un exercice permanent et onéreux pourra être supporté facilement par les grandes industries, mais la mesure ruinerait les industries secondaires et de famille qui existent nombreuses dans les zones.

On a été, par suite, amené à proposer que, seules, les industries de la première catégorie (art. 2 du projet) jouiraient d'une faculté d'importation illimitée, mais seraient soumises à l'exercice et tenues d'en rembourser les frais à l'Etat. L'élément qui a paru devoir donner la plus juste mesure de l'importance des industries est la puissance en chevaux-vapeur dont elles disposent. Le choix du nombre d'ouvriers employés, que l'on avait envisagé également, aurait, semble-t-il, présenté le danger d'inciter les patrons à réduire le plus possible la main-d'œuvre, en vue d'échapper aux charges résultant d'un exercice permanent. En outre, le nombre d'ouvriers est susceptible de varier suivant les époques de l'année et constituerait, dès lors, une base d'appréciation assez précaire. La limite de 75 chevaux-vapeur à laquelle on s'est arrêté pour établir la démarcation entre les deux catégories d'industries a, d'ailleurs, semblé suffisamment élevée pour que les industries secondaires et de famille ne soient pas exposées à supporter les charges d'un exercice onéreux.

On a cru toutefois nécessaire d'assimiler aux grandes industries les moulins à céréales, quelle que soit leur importance. Il était indispensable d'astreindre ces établissements à une surveillance ininterrompue pour prévenir le retour des fraudes commises par les meuniers de la zone de la Haute-Savoie, qui ont réussi, pendant longtemps, à introduire sur le territoire douanier, comme étant d'origine zoniennne, des farines qu'ils recevaient de France et qui

étaient exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire. Ce sont surtout ces abus qui, en 1902, avaient suscité des appréhensions de la part du Parlement et empêché le vote du projet de loi.

L'article 3 concerne les industries secondaires et de famille entre lesquelles, en vertu du principe posé dans l'article 1^{er}, ne serait faite désormais aucune distinction, d'après la date de leur création. Il détermine les conditions spéciales auxquelles serait subordonnée, à leur égard, l'admission en franchise des produits manufacturés. Il prévoit, pour ces établissements, un contrôle qui serait, conformément à la réglementation en vigueur, intermittent et gratuit; d'autre part, les quantités importées en exemption des droits ne pourraient excéder le montant de crédits annuels fixés par les départements ministériels intéressés.

Des motifs sérieux ont paru justifier la gratuité du contrôle pour toutes les industries de cette dernière catégorie; celles qui sont déjà exercées ont été considérées comme jouissant à ce point de vue de droits acquis; en ce qui concerne les autres, aucune base de fixation d'une redevance n'a semblé comporter un mode pratique de recouvrement et assurer une répartition équitable des charges entre les intéressés; enfin, on a estimé que des différences de traitement à cet égard seraient difficilement acceptées dans les régions en cause.

Les mesures envisagées dans l'article 3 auront pour conséquence de faire porter le contrôle de la douane sur un grand nombre d'établissements qui lui échappent actuellement. Pour le rendre efficace, il sera nécessaire d'augmenter l'effectif du personnel en service dans les zones franches. L'article 6 prévoit une recette destinée à couvrir partiellement la dépense qui incomberait, de ce chef, à l'Etat.

L'article 4 est relatif aux produits agricoles. Il consacre à leur égard le principe de l'admission en franchise. Il subordonne, il est vrai, la concession du pri-

vilège aux « mesures réglementaires à prendre par les administrations intéressées ». Mais cette disposition devra être comprise en ce sens que rien ne sera changé à la réglementation en vigueur, qui a permis jusqu'ici de prévenir tout abus.

Le texte mentionne à la suite des produits agricoles « les bois sciés et les fromages ». Cette spécialisation s'explique par le fait que les scieries et les fruitières sont, dans beaucoup de cas, des annexes d'exploitations agricoles.

Il a paru que ces établissements devaient, en raison de leur caractère mixte, être classés comme aujourd'hui avec les installations agricoles et, comme celles-ci, être dispensées de tout exercice onéreux.

L'article 5 a pour objet de réprimer les infractions de toute espèce qui pourraient être constatées. L'article 7 de la loi de finances du 29 mars 1897, actuellement en vigueur, est ainsi conçu :

« Dans le pays de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie, toutes déclarations générales ou spéciales faites en vue d'obtenir indûment le bénéfice de la franchise pour les expéditions à l'intérieur sont punies d'une amende égale au double de la valeur de la marchandise faussement déclarée, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs. »

Etant donné son caractère général, ce texte avait paru applicable aussi bien aux fausses déclarations spéciales tendant directement à l'admission en franchise sur le territoire assujéti de produits d'origine zonienne, qu'aux fausses déclarations générales ou fondamentales tendant indirectement au même but.

Mais, dans la pratique, ces dispositions ont été reconnues insuffisantes pour assurer la répression des fraudes de toute nature, aussi préjudiciables au Trésor qu'au commerce honnête, qui peuvent être tentées à la faveur du régime des zones. C'est en vue de remédier à cette situation qu'a été élaboré un nouveau texte, constituant l'article 5 du projet de loi.

Cet article vise expressément « toute déclaration

fondamentale ou autre, toute manœuvre en vue d'obtenir indûment, soit directement, soit indirectement, le bénéfice de l'immunité zonienne pour des produits susceptibles d'être expédiés à l'intérieur », les « fausses déclarations d'ensemencement de céréales », ainsi que les introductions, sans déclaration préalable au service des douanes, dans les établissements exercés ou contrôlés des zones franches, de matières premières ou fabriquées, de combustibles et d'articles d'outillage, lesquels seraient considérés comme étant d'origine étrangère.

Ces diverses infractions seraient punies d'une amende qui, sauf pour les fausses déclarations d'ensemencement de céréales, serait égale au « quadruple des droits dont le Trésor aurait pu être frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs ».

A la valeur des marchandises serait donc substitué, comme base de la répression, le droit compromis, c'est-à-dire le risque couru par le Trésor, élément dont le choix a paru plus rationnel.

Les fausses déclarations d'ensemencement de céréales ne tendant pas immédiatement à éluder le paiement d'un droit de douane, l'amende les sanctionnant devrait être déterminée d'après des bases différentes de celles adoptées pour les autres infractions ; aux termes du texte, elle serait de « 5 francs par chaque are déclaré en trop, sans pouvoir être inférieure à 100 francs ». Le taux de 5 francs a été ainsi fixé : la répartition du crédit global d'importation relatif aux blés s'effectue chaque année, entre les ayants droit, au moyen d'un coefficient de rendement à l'hectare qui se déduit de la comparaison du chiffre total des superficies emblavées, avec celui du rendement déclaré par les intéressés, défalcation faite, toutefois, d'une proportion de 15 % réputée représenter la consommation locale. Comme le coefficient de rendement appliqué pour les deux dernières années a été de 1.500 kilos de blés par hectare, le montant des droits de douane correspondants, calculé à raison de

7 francs par 100 kilos, ressort à 105 francs pour 1 hectare ou à 1 fr. 05 pour 1 are ensemencé. Le quadruple de cette dernière somme, qui était exactement de 4 fr. 20, a été forcé pour obtenir le chiffre rond de 5 francs.

Le minimum de l'amende serait uniformément fixé à 100 francs ; quoique inférieur au taux actuel, il a paru très suffisant.

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut à l'occasion de l'article 3, l'adoption du projet de loi imposerait une augmentation du nombre des agents des douanes, chargés du service de surveillance dans les zones franches.

On a dû, par suite, rechercher une recette destinée à compenser, au moins en partie, les charges qui résulteraient pour le Trésor des créations d'emploi nécessaires.

Tel est l'objet de l'article 6, qui soumettrait à un timbre de 0 fr. 25 les titres présentés pour obtenir l'admission en franchise des produits de l'industrie zonienne.

Le motif pour lequel l'industrie paraîtrait devoir être seule assujettie à l'impôt est qu'elle serait à peu près l'unique bénéficiaire de l'amélioration du régime zonien.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'actuellement les justifications relatives à des produits agricoles proprement dits atteignent les $\frac{3}{4}$ du nombre total de celles qui sont présentées aux douanes d'importation. La perception d'une taxe frappant indistinctement tous les titres, qu'ils concernent des produits industriels ou agricoles, grèverait donc bien plus lourdement que l'industrie, l'agriculture qui est cependant beaucoup moins intéressée à la réforme.

Un droit de timbre exigible sur les titres de franchise afférents aux produits industriels a semblé devoir assurer, dans la mesure du possible, la proportionnalité et l'équité quant aux charges imposées aux intéressés. Il aurait, de plus, l'incontestable avantage

de comporter une perception très simple. Fixé, comme on le propose, à 0 fr. 25 par titre, il serait, semble-t-il, facilement accepté par ceux qu'il devrait atteindre et procurerait, cependant, une ressource appréciable pour le Trésor.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par le Ministre de l'Agriculture et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier

Les industriels français et les sociétés industrielles françaises, établis ou qui s'établiront dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, sont admis à importer en franchise, sur le territoire douanier, les produits de leur industrie, sous la condition qu'ils aient été fabriqués avec des matières, un outillage et des combustibles originaires des zones, français ou nationalisés par le paiement des droits.

Art. 2.

Les moulins à céréales, quelle qu'en soit l'importance, ainsi que tous les établissements disposant d'une puissance de 75 chevaux-vapeur, sont soumis à l'exercice et les frais de cette surveillance sont à leur charge. Des arrêtés des Ministres des Finances, du

Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture détermineront les conditions de l'exercice.

Art. 3.

Les établissements autres que ceux visés à l'article 2 sont soumis à un contrôle dont les modalités sont fixées par des arrêtés des Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie, après avis, s'il y a lieu, du Ministre de l'Agriculture.

En outre, les quantités admises au régime de faveur ne peuvent dépasser le montant des crédits qui sont ouverts, chaque année, par les Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture.

Art. 4.

Les bestiaux et les produits d'origine animale ou végétale provenant des exploitations agricoles ou forestières situées dans la zone, ainsi que les bois sciés et les fromages, d'origine zonienne, seront admis en franchise, sous réserve des mesures réglementaires à prendre par les administrations intéressées.

Art. 5.

Toute déclaration fondamentale ou autre, toute manœuvre en vue d'obtenir indûment, soit directement, soit indirectement, le bénéfice de l'immunité zonienne pour des produits susceptibles d'être expédiés à l'intérieur, est punie d'une amende égale au quadruple des droits dont le Trésor aurait pu être frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 fr.). Pour les fausses déclarations d'ensemencement de céréales, l'amende sera de cinq francs (5 fr.) par chaque are déclaré en trop, sans pouvoir être inférieure à cent francs (100 fr.).

Les matières premières ou fabriquées, les combustibles, les articles d'outillage introduits dans les établissements exercés ou contrôlés de la zone sans dé-

claration préalable au service sont considérés comme étant d'origine étrangère et les contrevenants sont passibles de pénalités édictées au paragraphe précédent.

Art. 6

Les titres et expéditions de douane et les certificats d'origine présentés pour justifier l'admission en franchise des produits de l'industrie zonienne sur le territoire douanier sont soumis au timbre administratif de 0 fr. 25.

Cette loi, votée à la Chambre des Députés le 31 mars 1914, par 484 voix contre 1, n'a pas pu être soumise à la votation du Sénat, étant donné la guerre mondiale de 1914.

ARTICLE 435

du Traité de Versailles

du 28 juin 1919

avec ses annexes suisse, du 5 mai 1919

et français du 18 mai 1919

Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris, du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des

autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

ANNEXE

I

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français, à la date du 5 mai 1919, qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435 dans un même esprit de sincère amitié, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes :

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie :

a. Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone de neutralité de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b. L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations sus-mentionnées pré suppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment par la déclaration du 20 novembre 1815.

c. L'accord, entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées, ne sera considéré comme valable que si le Traité

de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties Contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex :

a. Le Conseil fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil fédéral, ne voudrait pas, en effet, que, de son adhésion à cette rédaction, il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique, et qui a fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les Traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du Projet de Convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril.

Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b. Il est admis que les stipulations des Traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II.

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le n° 435 dans les conditions de paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la Répu-

blique soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel, ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa a) du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique « zone neutralisée de la Haute-Savoie ».

LOI

relative à la réforme du statut douanier des zones
franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie¹

Du 16 février 1923.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 février 1923.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue de la frontière, entre la France et la Suisse, la ligne des douanes nationales est établie à la limite du territoire de la République.

En conséquence, et sous réserve des dispositions des articles ci-après, les régions dites « zones franches » sont désormais placées, à tous égards et no-

(1) *Chambre des députés* : Dépôt le 2 décembre 1922, n° 5189; Rapport de M. Bernier le 26 décembre 1922, n° 5344; Rapport supplémentaire de M. Bernier le 18 janvier 1923, n° 5453; 1^{er} Avis de M. Richard le 19 janvier 1923, n° 5454; 2^e Avis de M. de Monicault le 26 janvier 1923, n° 5497; 3^e Avis de M. Prevet le 26 janvier 1923, n° 5500; Adoption le 2 février 1923. — *Sénat* : Transmission le 8 février 1923, n° 58; Rapport de M. Noël le 9 février 1923, n° 71; Avis de M. Blaignan le 9 février 1923, n° 77; Adoption le 16 février 1923.

tamment au point de vue des impôts indirects, sous le même régime que l'ensemble du territoire français.

ART. 2. — En considération de leur situation particulière, et indépendamment des franchises douanières stipulées ou à stipuler, à charge de réciprocité avec la Confédération helvétique, il sera attribué aux communes des régions précitées, pendant une période de trente années, une annuité forfaitaire représentant, à raison de quarante francs (40 fr.) par tête d'habitant, et sur la base du chiffre de la population résultant du recensement de 1921, augmenté, pour chaque commune, du nombre d'habitants morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918, le remboursement du montant des droits de douane acquittés sur les principales denrées de consommation.

Le montant des annuités ainsi allouées sera obligatoirement affecté, jusqu'à concurrence des trois cinquièmes et dans le cadre de la commune ou des régions zoniennes, à l'exécution ou à la subvention de travaux d'intérêt public, d'œuvres d'enseignement agricole ou technique, sur l'avis conforme du conseil général du département. Les deux autres cinquièmes constitueront une ressource budgétaire qui pourra être employée soit aux buts auxquels sont obligatoirement consacrés les trois premiers cinquièmes, soit à tous autres besoins communaux, selon les formes légales.

ART. 3. — Sur toute l'étendue du territoire des anciennes zones franches et pendant la période de trente ans prévue à l'article 2 ci-dessus, l'administration des contributions indirectes continuera à livrer des tabacs et des allumettes à prix réduits, jusqu'à concurrence de quantités à fixer annuellement, par décret, d'après le chiffre de la population.

ART. 4. — Seront affranchis de tous droits et taxes d'exportation les produits ci-après désignés prove-

nant des anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie et transportés dans les cantons suisses limitrophes par les vendeurs eux-mêmes (producteurs, maraîchers, coquetiers, etc.), pour l'approvisionnement des marchés de ces régions, savoir : légumes frais, secs ou tapés, y compris les pommes ou poires à cidre ou à poiré, pommes de terre, lait, beurre, miel, fromages, œufs frais, volailles (vivantes ou mortes), gibier et produits de pêche.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions contenues dans l'article précédent, il ne sera pas exigé de déclaration écrite; le bénéfice de ces dispositions sera accordé aux transporteurs, sur simple déclaration verbale.

ART. 6. — Les machines et outillages, d'origine étrangère, en service dans les établissements industriels des zones lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront considérés comme ayant acquis la nationalité française.

Les machines et outillages qui, existant à l'époque susdite, dans ces mêmes établissements, n'auront pas encore été utilisés, suivront le régime prévu pour les marchandises diverses à l'article 7 ci-après.

ART. 7. — Les marchandises d'origine étrangère ou coloniale, passibles de droits de douane, ainsi que celles provenant d'admission temporaire, qui existeront en magasin sur le territoire des anciennes zones franches lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficieront de l'immunité douanière, à la condition d'être écoulées sur lesdits territoires. Ces marchandises ne pourront être expédiées pour la consommation sur le reste du marché français que moyennant déclaration préalable au bureau des douanes et acquittement des droits exigibles.

ART. 8. — Pendant la durée d'application de la con-

vention franco-suisse du 7 août 1921, les commerçants, industriels et entrepositaires pourront, sur tout le territoire des anciennes zones franches, être assujettis à la formalité du compte ouvert en ce qui concerne les marchandises qui auront été désignées par décret parmi celles énumérées aux articles 5 et 6 de ladite convention.

Des décrets rendus à cet effet détermineront les conditions d'application du présent article et spécifieront notamment : les catégories de commerçants, industriels et entrepositaires à soumettre au compte ouvert, les écritures à tenir par les titulaires, les justifications qu'ils auront à produire et les contrôles auxquels pourra procéder le service des douanes.

ART. 9. — Dans les communes où il n'existera pas de bureau de douane, la tenue des comptes ouverts visés à l'article 8 ci-dessus sera assurée, le cas échéant, par les municipalités. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire sera attribuée à la commune pour la rémunération de service. Elle pourra être variable selon son importance.

ART. 10. — Pour l'exécution de leur service, les agents des douanes auront le droit de libre passage sur les rives françaises du lac Léman. Les conditions de l'exercice de ce droit seront déterminées après entente entre l'administration des douanes et les municipalités représentant les propriétaires riverains.

ART. 11. — Le passage des chevaux, voitures et véhicules par les bureaux des douanes françaises, à leur arrivée des cantons suisses limitrophes, pourra avoir lieu à toute heure, sous réserve du paiement d'une redevance spéciale quand ce passage s'effectuera en dehors des jours et heures réglementaires et quand le voyageur aura quelque formalité à remplir ; la production d'un laissez-passer régulier, sur réquisition de

l'agent de service, ne sera pas considérée comme donnant lieu à perception.

ART. 12. — Les infractions aux prescriptions des décrets rendus par application de l'article 8 de la présente loi donneront lieu au paiement, en sus des droits de douane et taxes exigibles, d'une amende égale au quadruple de ces droits et taxes.

ART. 13. — Toute introduction ou tentative d'introduction en territoire situé en dehors des anciennes zones franches des marchandises visées aux articles 6, 7 et 8 et assujetties ou non au compte ouvert donnera lieu à l'application des pénalités prévues par les lois de douane des 28 avril 1816, articles 41 et suivants, et 2 juin 1875.

Les mêmes pénalités seront applicables en cas de délits non justifiés constatés sur les quantités de marchandises inscrites au compte ouvert.

Le contrevenant pourra, en outre, être privé, par décision du ministre des finances, de la faculté de recevoir en franchise les marchandises énumérées aux articles 5 et 6 de la convention du 7 août 1921.

ART. 14. — Le ministre des finances est autorisé à engager, en vue de l'achat et de la construction d'embarcations, de bureaux et de corps de garde, du paiement de loyers et de frais de service nécessaires à l'installation de la ligne de douane à la frontière géographique des anciennes zones franches, une dépense totale de cinq millions cent soixante-quatorze mille francs (5.174.000 fr.) qui sera répartie sur les exercices 1923 et 1924.

ART. 15. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1922 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1923, des crédits s'élevant à la somme de trois millions trois cent quarante-neuf mille

francs (3.349.000 fr.) et applicables au chapitre CXLIX du budget de son département : *Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.*

ART. 16. — La présente loi entrera en vigueur, après sa promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

ART. 17. — Sont abrogés le décret-loi du 12 juin 1860, les lois du 29 mars 1897, article 7, et du 10 mars 1899, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1923.

Signé : A. MILLERAND.

*Le Président du Conseil
Ministre des affaires étrangères,*
Signé : R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : LUCIEN DIOR.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : HENRY CHÉRON.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVES LE TROCQUER.

*Extrait du Bulletin des lois de la République
française N° 340*

DÉCRET

fixant la date de mise en vigueur du statut douanier
des zones franches du pays de Gex
et de la Haute-Savoie

Du 10 Octobre 1923.

(Publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 février 1923, relative à la réforme du statut douanier des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, et notamment l'article 16 aux termes duquel ladite loi entrera en vigueur après sa promulgation, à une date qui sera fixée par décret ;

Sur le rapport du président du Conseil ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 16 février 1923 relative à la réforme du statut douanier des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie entrera en vigueur le 10 novembre 1923.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le mi-

nistre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1923.

Signé : A. MILLERAND.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
Signé : R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : CH. DE LASTEYRIE.

*Le ministre du commerce
et de l'industrie,*
Signé : LUCIEN DION.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : HENRY CHÉRON.

Le Ministre de l'intérieur, *Le Ministre des travaux publics,*
Signé : MAURICE MAUNOURY. Signé : YVES LE TROCQUER.

*Extrait du Bulletin des lois de la République
française N° 355*

Compromis d'arbitrage

conclu

le 30 octobre 1924, entre la Suisse et la France, au
sujet des zones franches de la Haute-Savoie
et du Pays de Gex

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant que la Suisse et la France n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes,

Ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette interprétation et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles ;

Et, désireux de conclure un compromis témoignant de l'égale volonté de la Suisse et de la France de se conformer loyalement à leurs engagements internationaux,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. *Alphonse Dunant*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

M. *Paul Logoz*, Professeur à l'Université de Genève.

Le Président de la République Française :

M. *Edouard Herriot*, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

M. *Henri Fromageot*, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Il appartiendra à la Cour permanente de Justice internationale de dire si, entre la Suisse et la France, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime des dits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2, du dit Traité. Le délai pourra être prolongé sur la requête des deux Parties.

Article 2.

A défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles.

Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes déposera au Greffe de la Cour en autant d'exemplaires que le prescrit l'article 34 du Règlement de la Cour :

1° Dans le délai de six mois à dater de la ratification du présent Compromis, son *Mémoire* sur la question formulée dans l'article premier, alinéa premier, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui ;

2° Dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, son *Contre-Mémoire* avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui ;

3° Dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, sa *Réplique* avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui, et ses *Conclusions finales*.

Article 4.

Si la Cour, conformément à l'article 2, est appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique

l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, elle impartira aux Parties les délais convenables pour produire tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre à la Cour en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre.

En outre, à l'effet de faciliter ledit règlement, la Cour pourra être requise par l'une ou l'autre Partie de déléguer un ou trois de ses membres aux fins de procéder à des enquêtes sur les lieux et d'entendre tous intéressés.

Article 5.

Le présent Compromis sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 octobre 1924.

Signé :

DUNANT, Paul LOGOZ, E. HERRIOT, Henri FROMAGEOT.

ANNEXES

A.

Notes échangées, le 30 octobre 1924, entre le Ministre de Suisse à Paris et le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, à l'occasion de la signature du Compromis d'arbitrage.

I

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

En signant la Convention d'arbitrage en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence qu'il est bien entendu entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République :

1° Que jusqu'à la décision définitive de la Cour, il ne sera procédé, de part ou d'autre, à aucun acte de nature à modifier l'état de fait actuellement existant à la frontière entre la Suisse et les territoires français visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles :

2° Qu'il ne sera pas fait d'objection de part ou d'autre à ce que les agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier, de la Convention d'arbitrage ;

3° Que par les mots « circonstances actuelles » l'article 2, alinéa premier, de la Convention d'arbitrage, se réfère aux « circonstances actuelles » visées dans l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, du Traité de Versailles.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma très haute considération.

Signé : DUNANT.

II

MONSIEUR LE MINISTRE,

En signant la Convention d'arbitrage en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est bien entendu entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République :

1° Que jusqu'à la décision définitive de la Cour, il ne sera procédé, de part ou d'autre, à aucun acte de nature à modifier l'état de fait actuellement existant à la frontière entre la Suisse et les territoires français

visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles ;

2° Qu'il ne sera pas fait d'objection, de part ou d'autre, à ce que les Agents des deux Parties reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier, de la convention d'arbitrage ;

3° Que par les mots « circonstances actuelles » l'article 2, alinéa premier, de la Convention d'arbitrage, se réfère aux « circonstances actuelles » visées dans l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, du Traité de Versailles.

Agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 30 octobre 1924.

Signé : E. HERRIOT.

III

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je suis chargé par le Conseil Fédéral Suisse de prier Votre Excellence de vouloir bien nous communiquer si le Gouvernement de la République, peut, en principe, se déclarer prêt à conclure avec la Suisse un Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires, qui remplacerait la Convention d'arbitrage franco-suisse du 14 décembre 1904, venue à échéance en 1917.

En espérant que je serai mis en mesure de donner une réponse affirmative au Gouvernement fédéral, j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : DUNANT

IV

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui, vous avez bien voulu me demander si le Gouvernement de la République était disposé en principe à conclure avec la Suisse un Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires qui remplacerait la Convention d'arbitrage franco-suisse du 14 décembre 1904 venue à expiration en 1917.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République sera heureux de satisfaire au désir de bonne entente dont témoigne votre demande et qu'il est disposé en principe à conclure avec le Gouvernement fédéral le Traité que vous avez envisagé.

Agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Paris, le 30 octobre 1924.

Signé : E. HERRIOT.

ORDONNANCE

de la

COU PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

de N.-Y.

du 19 août 1929

MM. ANZILOTTI, *President,*

Italie

LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
HUBER,
PESSOA,
HUGHES,

Juges,

Hollande
Danemark
Uruguay
Espagne
Japon
Suisse
Bresil
Etats-Unis

MM. NEGULESCO,
WANG,

Juges suppléants,

Roumanie
Chine

M. DREYFUS, *Juge ad hoc*

France

AFFAIRE DES ZONES FRANCHES
DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX

La Cour permanente de Justice Internationale,
Composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
Après délibéré en Chambre du Conseil,
Vu les articles 48, 54 et 58 à 60 du Statut de la Cour,
Considérant que, par un compromis du 30 octobre

1924, ratifié le 21 mars 1928 et dûment notifié le 29 mars 1928 au Greffier de la Cour, le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, « considérant que la France et la Suisse n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles avec ses annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes,

« Ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette interprétation et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles ».

Considérant que les deux Parties ont respectivement désigné comme leurs agents,

le Gouvernement français, M. Jules Basdevant, professeur à la Faculté de Droit de Paris, jurisconsulte-adjoint au ministère des Affaires Etrangères;

le Gouvernement suisse, S. Exc. M. A. de Pury, ministre de Suisse aux Pays-Bas, et M. Paul Logoz, membre du Conseil National suisse, professeur à l'Université de Genève;

et comme conseils,

le Gouvernement français, M^e Paul-Boncour, député, ancien ministre, avocat à la Cour d'appel de Paris;

le Gouvernement suisse, M. Walter Burckhardt, professeur à l'Université de Berne, et M. Paul-Edmond Martin, professeur à l'Université de Genève, directeur des Archives d'Etat de Genève;

Vu les Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques dûment présentés par les Parties les 5 septembre 1928, 23 janvier et 12 juin 1929, ainsi que les documents annexés à ces pièces;

Ouï M^e Paul Boncour et M. Logoz en leurs plaidoiries, ainsi que M^e Paul-Boncour, M. Basdevant et M. Logoz en leurs répliques, le 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 22 et 23 juillet 1929;

Considérant qu'aux termes de l'article premier, alinéa premier, dudit compromis, « il appartiendra à la Cour permanente de Justice internationale de dire si, entre la France et Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole

des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du traité de Paris du 20 Novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relative à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour »;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article du compromis, « les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2, dudit Traité », ce délai pouvant « être prolongé sur la requête des deux Parties »;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, alinéa premier, du compromis, « à défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles »;

Considérant qu'aux termes de notes échangées le 30 octobre 1924 entre le ministre français des Affaires étrangères et le ministre de Suisse à Paris, il a été entendu entre les Parties, notamment « qu'il ne sera pas fait d'objection de part ou d'autre à ce que les agents des deux Patries reçoivent de la Cour, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier de la Convention d'arbitrage »;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 3, du compromis du 30 octobre 1924, la Réplique écrite

à déposer par chacune des Parties devait formuler « ses conclusions finales »;

Que la Réplique déposée au nom du Gouvernement français conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Conformément aux lettres jointes au compromis, donner aux agents des deux Parties, à titre officieux et en présence l'un de l'autre, toutes indications utiles sur le résultat de son délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa 2 du compromis :

Fixer le sens de son délibéré et, dans le cas visé à l'article 2 du compromis, fixer le dispositif de son arrêt de telle façon qu'elle dise et juge qu'entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa deux du traité de Versailles, avec ses annexes a abrogé les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex :

Dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartir aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2 du Traité de Versailles, ce délai pouvant être prolongé sur la requête des deux Parties »;

Que la Réplique déposée au nom du Gouvernement suisse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1. Dire qu'entre la Suisse et la France, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas abrogé les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

2. Dire qu'entre la Suisse et la France, l'article 435, alinéa 2, du traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas pour but de faire abroger les stipulations du Pro-

protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en ce sens qu'entre la Suisse et la France, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, n'a pas pour but de faire obligatoirement abroger lesdites stipulations, mais signifie seulement que la Suisse et la France pourront les abroger d'un commun accord.

Que, dans le même document, il est dit au sujet de la fixation du délai prévu à l'article premier, alinéa 2, du compromis que :

« Le Gouvernement fédéral se réserve le droit de prendre toutes conclusions utiles sur ce point quand la Cour aura donné aux Parties les indications nécessaires sur le résultat de son délibéré concernant le problème d'interprétation (article premier, alinéa premier, du compromis), de la solution duquel dépendent les négociations directes dont il est ici question » ;

Considérant que l'article 435 du Traité de Versailles est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1^{er} de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour

l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogés.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays » ;

Considérant que les annexes audit article sont libellées comme suit dans leurs parties pertinentes :

« 1.

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français à la date du 5 mai 1919 qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435 dans un même esprit de sincère amitié, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes :

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie :

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex :

a) Le Conseil fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de paix, où il est dit que « les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il put être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un

régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités sus-mentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du projet de convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français daté du 26 avril. Tout en faisant les réserves sus-mentionnées, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II.

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris, a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de paix entre les Gouvernements alliés et associés d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous

le numéro 435 dans les Conditions de paix présentées aux plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ces limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions française faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel des dites zones franches et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par

cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel, ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les chambres fédérales prévue à l'alinéa a) du *primo* de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique « Zone neutralisée de la Haute-Savoie » » ;

Considérant que, dans la phase actuelle de la procédure, la Cour est simplement priée d'impartir aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles un « nouveau régime » des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ; que ce délai doit être impartit « dès la fin » du « délibéré » de la Cour sur la question formulée à l'article premier, alinéa premier, du compromis, « et avant tout arrêt » ; qu'il ne lui appartiendra qu'éventuellement et ultérieurement « de prononcer sa décision sur la dite question par un « arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut » ; mais « qu'il ne sera pas fait d'objection » de la part des Parties à ce que leurs agents « reçoivent de la Cour, à titre officieux, toutes indications utiles sur le résultat du délibéré » concernant ladite question ;

Considérant que les termes et l'esprit de son Statut, tels qu'ils apparaissent notamment dans ses articles 54, alinéa 3, et 58, ne permettent pas à la Cour de communiquer « à titre officieux » aux représentants de deux Parties en cause « le résultat du délibéré » sur une question à elle soumise pour décision ; que, contrairement à ce qui est permis pour le Règlement (article 32), il ne lui appartient pas, sur la proposition des Parties, de déroger aux dispositions du Statut ;

Considérant, d'autre part, que, d'après le préambule du compromis du 30 octobre 1924, il y a lieu de penser que le fait que l'accord entre les Parties prévu par l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, n'a jusqu'ici pas pu être réalisé est dû à ce qu'elles « n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner » au dit article avec ses annexes ; que, dès

lors, il serait oiseux d'impartir aux Parties un délai pour arriver à cet accord, si la Cour ne leur indiquait, en même temps ou au préalable, quelle est, de son avis, la bonne interprétation des dits textes entre la France et la Suisse ;

Considérant que le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties ; que, dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable ;

Considérant que la Cour doit, en tout état de cause, conformément à l'article 48 du Statut, fixer par voie d'ordonnance le délai prévu à l'article premier, alinéa 2, du compromis ; que, à la différence des arrêts visés par l'article 58 du Statut, auquel se réfère l'article 2, alinéa premier, du compromis, les ordonnances rendues par la Cour, bien qu'étant, en règle générale, lues en audience publique, les agents dûment prévenus, ne décident pas avec force « obligatoire » (article 59 du Statut) et avec effet « définitif » (article 60 du Statut) le différend que les Parties ont porté devant la Cour ;

Considérant que, dans le doute, les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles ;

Considérant qu'il est possible, sans porter atteinte aux dispositions du Statut, de donner suite essentiellement à la volonté commune des Parties telle qu'elle est exprimée dans le compromis, en indiquant dans l'exposé des motifs de l'ordonnance impartissant aux Parties le délai prévu à l'article premier, alinéa 2, du compromis, le résultat du délibéré de la Cour sur la question formulée à l'article premier, alinéa premier, du dit acte ;

Qu'il importe néanmoins d'établir clairement que les compromis par lesquels la Cour est saisie de différends internationaux devraient désormais être rédigés en tenant exactement compte des formes dans lesquelles il appartient à la Cour de manifester son opi-

nion selon les termes mêmes des actes constitutionnels qui régissent son activité et de telle sorte que la Cour puisse connaître naturellement de ces différends sans recourir, comme dans le cas actuel, à une construction qui doit être considérée comme strictement exceptionnelle.

Rend l'ordonnance suivante :

Sur les preuves :

Considérant que, lors de sa plaidoirie du 13 juillet, l'agent du Gouvernement suisse a déposé un volume intitulé : *Publications des Comités suisses en faveur du maintien des zones franches de 1815 et 1816*, et que, dans sa réplique du 19 juillet, l'agent du Gouvernement français a prié la Cour, à titre principal, d'écarter purement et simplement du débat la dite publication ;

Que, dans sa réplique du 22 juillet, l'agent du Gouvernement suisse a déclaré s'en remettre à la décision de la Cour à cet égard ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de son Statut, « après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre » ;

Considérant que les extraits du dit volume dont l'agent du Gouvernement suisse a donné lecture au cours des débats oraux ne sont pas nécessaires, dans le stade actuel de la procédure pour permettre à la Cour de former son opinion sur la question à elle soumise par l'article premier, alinéa premier, du compromis ;

Sur la mission de la Cour :

Considérant qu'aux termes de l'article premier, alinéa premier, du compromis, il appartient à la Cour de dire si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé à pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du

Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles ;

Considérant que l'incidente « entre la France et la Suisse » a pour effet de limiter la mission de la Cour à déterminer uniquement les droits et obligations réciproques découlant, pour ces deux pays, en ce qui concerne le régime des zones franches, de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, à l'exclusion des relations juridiques qu'a fait naître ce texte entre les signataires du dit Traité ;

Considérant que, eu égard notamment au but du compromis, tel que ce but ressort de son préambule lorsqu'il constate que les Parties n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, du Traité de Versailles ; eu égard au fait que la véritable divergence qui a fait échouer l'entente entre les Parties a porté sur la question de savoir si le régime des zones pouvait être aboli sans le consentement de la Suisse ; et eu égard au fait qu'il ne saurait, dans la règle, être imposé à la Cour de choisir entre des interprétations déterminées d'avance et dont il se pourrait qu'aucune ne correspondît à l'opinion qu'elle se serait formée, la Cour a toute la latitude de donner à l'article 435, alinéa 2, avec ses annexes, du Traité de Versailles, une interprétation complète au double point de vue de savoir s'il a abrogé les stipulations anciennes dont il s'agit ou s'il a pour but de les faire abroger ; que, dès lors, si elle arrive à la conclusion que l'article, avec ses annexes, n'a pas abrogé les anciennes stipulations relatives aux zones franches, elle n'est pas contrainte de dire qu'il a pour but de les faire abroger, mais peut, au contraire, dire aussi bien que tel n'est pas le but de l'article, avec ses annexes ;

Considérant que, compte étant tenu des indications fournies par le préambule du compromis ainsi que par l'histoire des négociations qui ont eu lieu entre les Parties en vue d'arriver à l'accord prévu par l'article 435, alinéa 2, et dont il a été fait état devant la Cour,

la mission de celle-ci, en répondant à la question de savoir si le dit article, avec ses annexes, a pour but de faire abroger les anciennes stipulations relatives aux zones franches, est de dire si oui ou non la Suisse est obligée d'accepter comme base des négociations futures visées par l'article premier, alinéa 2, du compromis, l'abrogation du régime des zones franches, c'est-à-dire, notamment, le transfert de la ligne douanière française dans ces territoires à la frontière politique; qu'il est, en effet, évident que si la France et la Suisse arrivent à conclure l'accord prévu par le dit article et par l'article 2, alinéa premier, du compromis, cet accord aura pour effet d'abroger, en la forme, les anciennes stipulations, quel que soit, par ailleurs, son contenu; que, dès lors, si, afin de répondre à la question à elle posée, la Cour ne regardait pas l'expression « a pour but de faire abroger » comme signifiant « a pour but de faire obligatoirement abroger », sa réponse n'éliminerait pas les difficultés essentielles qui ont fait échouer jusqu'à présent les négociations entre la France et la Suisse et qui les ont déterminées à saisir la Cour;

Sur les questions posées :

Considérant que c'est en remplissant la mission à elle confiée, telle qu'elle résulte des considérations ci-dessus, que la Cour doit tenir compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, notamment l'établissement des douanes fédérales en 1849, et jugés pertinents par elle;

Considérant que l'ensemble des dits faits offre pour la question soumise à la Cour une pertinence certaine en ce sens qu'ils expliquent la conclusion tirée par les Hautes Parties contractantes du Traité de Versailles de leur déclaration suivant laquelle « les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles », à savoir « qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays »; que toute l'étude ul-

térieure de la question par la Cour a eu lieu en partant de cette considération;

Considérant que le texte même de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles ne tire de la constatation de la non-conformité des stipulations anciennes avec les circonstances actuelles aucune autre conclusion que celle relative à la faculté pour la France et la Suisse de régler entre elles le régime des zones franches, conclusion qui équivaut, de la part des Hautes Parties contractantes autres que la France, à une déclaration de désintéressement à l'égard du dit régime; que, notamment, ce texte ne tire pas la conclusion que la conséquence nécessaire de cette non-conformité soit l'abrogation des anciennes stipulations relatives aux zones franches.

Considérant que, d'ailleurs, dans l'article 435, alinéa premier, du Traité de Versailles, les Hautes Parties contractantes, après avoir constaté que les « stipulations des traités (de 1815) et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisées de la Savoie... ne correspondent plus aux circonstances actuelles », déclarent « en conséquence » prendre « acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone », en ajoutant que ces stipulations « sont et demeurent abrogées »;

Que l'expression « ne correspondent plus aux circonstances actuelles », lorsqu'elle apparaît dans l'alinéa premier de l'article, constitue la base d'un acquiescement de la part des Hautes Parties contractantes à un accord déjà intervenu entre la France et la Suisse et abrogeant la zone neutre; que, lorsqu'elle apparaît dans l'alinéa 2 du même article, elle constitue également la base d'une déclaration par laquelle les Hautes Parties contractantes donnent leur acquiescement à un accord — en l'espèce un accord futur — entre la France et la Suisse;

Que, dès lors — et quelle que puisse être sa signification dans d'autres contextes —, il n'y a pas lieu de regarder l'expression « ne correspondent plus aux circonstances actuelles » comme comportant *ipso facto*, dans le deuxième alinéa de l'article, l'abrogation des

zones franches, puisqu'elle n'a pas, dans l'alinéa premier, le sens de comporter automatiquement l'abrogation de la zone neutre ;

Considérant qu'en tout état de cause l'article 435 du Traité de Versailles n'est opposable à la Suisse, qui n'est pas partie à ce Traité, que dans la mesure où elle l'a elle-même accepté ; que cette mesure est déterminée par la note du Conseil fédéral suisse du 5 mai 1919, dont un extrait constitue l'annexe I au dit article ; que c'est par cet acte, et par cet acte seul, que le Gouvernement suisse a déclaré « acquiescer » à « la disposition de l'article 435 », à savoir « sous les considérations et réserves » qui se trouvent énoncées dans la dite note ;

Que, parmi les dites considérations et réserves, il est dit, entre autres, que « le Conseil fédéral ne voudrait pas que de son adhésion à cette rédaction (scil : article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles) il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution qui a fait ses preuves », à savoir, le régime des zones franches ;

Que, dès lors, le dit article, à supposer qu'il fût possible de l'interpréter comme comportant l'abrogation du dit régime, ne pourrait déployer ses effets entre la France et la Suisse que si le consentement de la Suisse n'était point nécessaire pour cette abrogation ;

Considérant que la Cour ne peut attacher de valeur décisive aux arguments en sens contraire que l'on a cherché à tirer d'autres passages de ladite note du Conseil fédéral ainsi que de l'ensemble de la note française du 18 mai 1919 qui constitue l'annexe II à l'article 435 du Traité de Versailles ;

Qu'en effet, pour ce qui est de cette dernière note, la Cour, qui, tout en ayant pour mission d'interpréter le dit article avec ses annexes, n'en reste pas moins libre d'apprécier l'importance qu'il convient, à ce point de vue, d'attribuer à chacune des annexes — ne saurait lui reconnaître une valeur interprétative, vu notamment le fait qu'elle ne saurait en aucun cas affecter les modalités de l'acquiescement du Conseil fédéral à l'article dont il s'agit, acquiescement qui constitue un acte unilatéral de la Suisse ;

Considérant, pour ce qui touche à la possibilité d'a-

broger le régime des zones franches sans le consentement de la Suisse, que, d'une manière générale, les termes mêmes de l'article 435, alinéa 2, sembleraient présupposer l'existence d'un droit découlant, pour la Suisse, des stipulations anciennes ; que, dans le même ordre d'idées, le consentement de la Suisse a été effectivement demandé ; enfin, que les Hautes Parties contractantes ont inséré, à la suite de l'article 435, la note suisse du 5 mai 1919, laquelle, de l'avis de la Cour, est entièrement fondée sur l'existence d'un tel droit pour la Suisse ;

Considérant, en ce qui concerne particulièrement la zone sarde, que la Suisse, en sa qualité de Partie au Traité signé à Turin le 16 mars 1816, a acquis un droit contractuel au recul de la ligne douanière dans cette région ;

Considérant, en ce qui concerne particulièrement la zone de Saint-Gingolph, que, la Cour étant d'avis que le Traité de Turin du 16 mars 1816 n'a pas été abrogé, il en est de même du Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, la question touchant la nature juridique de cet acte étant, par ailleurs, réservée ;

Considérant, en ce qui concerne particulièrement la zone de Gex, que tant l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles que le compromis traitent cette zone de la même manière exactement que les zones de la Haute-Savoie ; et que la dite zone fait partie d'un règlement territorial en faveur de la Suisse, règlement qui, envisagé dans la « Déclaration des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse » du 20 mars 1815, à laquelle la Suisse a accédé par acte de la Diète de la Confédération helvétique en date du 27 mai 1815, a trouvé une nouvelle expression dans le Protocole signé le 3 novembre 1815 à Paris (Protocole cité dans le compromis et qui mentionne expressément le recul des lignes douanières françaises « des frontières suisses du côté du Jura ») et a reçu sa forme définitive dans l'article premier du Traité de paix, signé à Paris le 20 novembre 1815, article dont le préambule et le paragraphe 3 sont ainsi conçus :

Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et